

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre IV : Composition, élection et mandat
 - ▶ Section 2 : Election
 - ▶ Sous-section 1 : Organisation des élections.

Article L2324-4-1

- ▶ Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 30 (V)

Sauf dispositions législatives contraires, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2011-636 du 8 juin 2011 - art. 7 (V)
- Code du travail - art. L2314-31 (V)
- Code du travail - art. L2322-5 (V)
- Code du travail - art. L2324-1 (V)
- Code du travail - art. L2324-13 (VD)
- Code du travail - art. L2324-21 (V)
- Code du travail - art. L2324-7 (V)
- Code du travail - art. L2327-7 (V)